



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **04 MAI 2015**

Arrêté n° 711-201505004

**«2ème manche du trophée
de Bourgogne VTT - descente»
dimanche 10 mai 2015
La Chapelle sous Uchon**

**Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, intégré dans le code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle ITD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la demande en date du **6 mars 2015** par laquelle l'association **Mesvrin VTT** sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 10 mai 2015 à la Chapelle sous Uchon**, une épreuve cycliste sur route intitulée **«2ème manche du trophée de Bourgogne VTT - descente»**.

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée.

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis de M. le maire de la Chapelle sous Uchon,

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,

Vu l'avis de Mme le chef de subdivision Autun - Le Creusot (D.R.I.),

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

A R R E T E

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association **Mesvrin VTT** est autorisée à organiser, conformément à sa demande du 6 mars 2015, le **dimanche 10 mai 2015**, une épreuve cycliste sur route intitulée «**2ème manche du trophée de Bourgogne VTT - descente**», suivant la carte jointe **en annexe 2**, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Horaires de l'épreuve : 10 heures à 17 heures

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni de fléchage de circuit collé sur la signalisation existante.

Il est formellement interdit :

- Aux participants, aux accompagnateurs de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
- D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, bas-côtés, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours ainsi qu'aux endroits prévus par les services de gendarmerie (**annexe 3**). Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est

défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Les signaleurs dont la liste est jointe en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes :

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes, conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune traversée .

3C - Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours **d'Etang sur Arroux tél : 03.85.82.30.62**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 –INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.


ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de la Chapelle sous Uchon, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le président du conseil départemental de Saône et Loire, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le représentant départemental de la fédération française de cyclisme, à M. le médecin-chef du S.A.M.U., à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,**



Carole Dabrigeon

**DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA
MANIFESTATION**

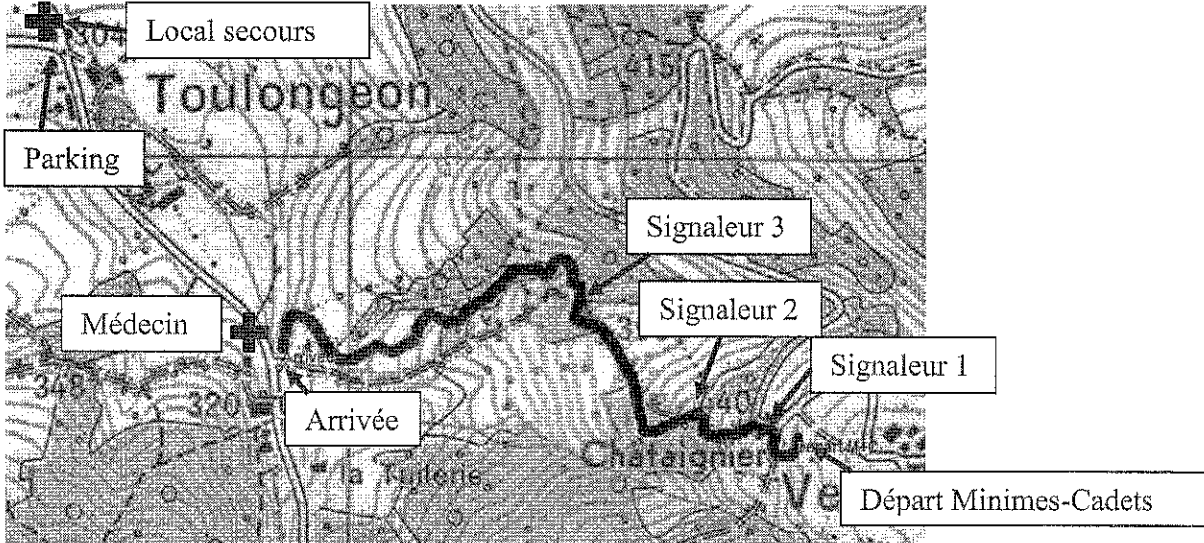
- **PROGRAMME ET CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION:** (horaires détaillés par course le cas échéant, longueur du ou des parcours, nombre de fois à parcourir...)
(JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN PLAN DES ITINERAIRES EMPRUNTES)

Horaires :

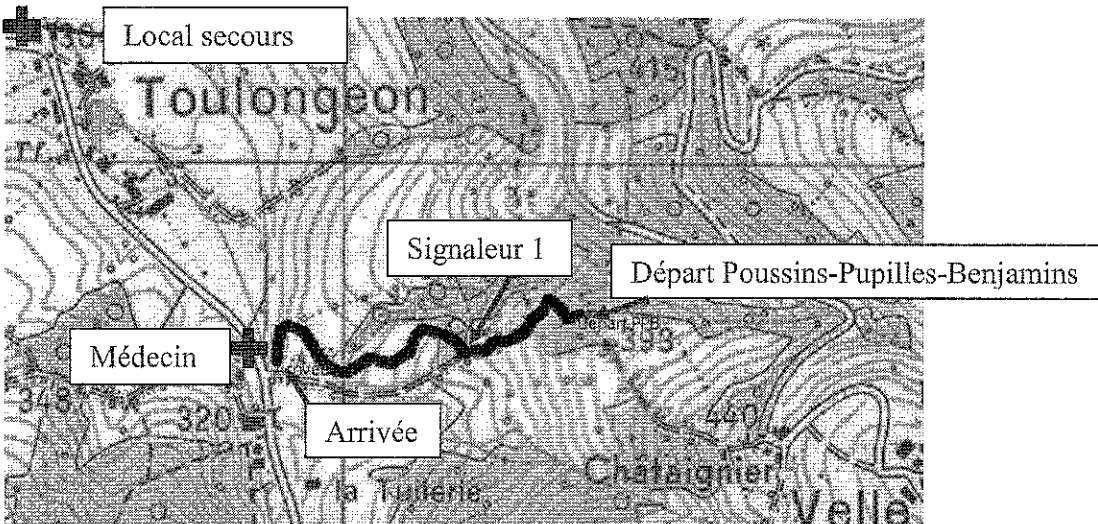
- 9h00 : Accueil et inscriptions des concurrents
- 10h00 : Reconnaissance à pied du parcours
- 11h00-12h00 : Reconnaissance à vélo
- 13h00 Départ manche 1 Minimes et cadets
- 14h00 Départ manche 1 Poussins, pupilles et benjamins
- 15h00 Départ manche 2 Minimes et cadets
- 16h00 Départ manche 2 Poussins, pupilles et benjamins
- 17h00 Remise des récompenses

Plans :

Parcours Minimes-Cadets



Parcours Poussins-Pupilles et Benjamins



(Joindre le règlement de l'épreuve).

**GROUPEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE**

4 Avenue de la gendarmerie
71850 Charnay-les-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 12474/289/15

TRANSMIS

OBJET : Épreuve cycliste intitulée : "Trophée de Bourgogne de VTT - Descente" à La Chapelle sous Uchon.

Référence(s) : Courrier sous-préfecture d'Autun en date du 13 mars 2015.

Pièce(s) jointe(s) :

Date de la manifestation : le dimanche 10 mai 2015.

Compagnie (s) concernée (s) : Autun.

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.

Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) ET du respect des directives de la circulaire INTERMINISTÉRIELLE N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique :

- cette épreuve se déroule principalement en forêt avec priorité de passages des vététistes sur l'ensemble des intersections;
- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un gilet à haute visibilité, d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance sera effectuée dans le cadre normal du service.

Le colonel **David REY**, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.

Lieutenant-colonel **Jean-Marc RUIHR**
commandant en second
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire

« 2^{ème} Manche de Trophée de Bourgogne VTT – Descente à La Chapelle Sous Uchon.»

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION	EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION
<p>- 1 signaleur au départ minimes lieu-dit Velle</p> <p>- 1 signaleur à l'arrivée lieu-dit La Tuilerie</p>	<p>Aucun effectif sous convention</p>